

L'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR), est un diplôme national de l'enseignement supérieur qu'il est possible d'obtenir après un doctorat.

A quoi ce diplôme peut servir ?

- Il permet de diriger des thèses de doctorat.
- Il conditionne la possibilité de postuler à un poste de Professeur des Universités (après inscription sur la liste des qualifications par le **Conseil National des Universités** : <http://www.cpcnu.fr>).
- Il peut en pratique faciliter certaines promotions au sein d'organismes tels que CNRS et CEA.

L'HDR est définie réglementairement par l'arrêté du 23 novembre 1988, dont l'article 1 stipule :

« L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.»

D'un point de vue plus informel, l'HDR valide un certain niveau de reconnaissance, au sein de la communauté nationale, et si possible internationale. L'activité de recherche du-de la candidat-e s'apprécie par des paramètres quantitatifs qui peuvent varier selon la discipline scientifique (nombre et qualité des publications, nombre d'encadrements de stages et de thèses,...), mais aussi par des paramètres qualitatifs (changements thématiques, création de nouvelles orientations de recherche, autonomie dans la conduite de ses activités, responsabilité de groupe,...).

Depuis l'arrêté de 1988, au moins deux circulaires ont précisé les contours de l'HDR :

- circulaire du 05 janvier 1989,
- circulaire du 27 octobre 1992.

(voir pages suivantes)

Au niveau de l'école doctorale EOBE, deux établissements sont habilités à délivrer l'HDR :

1) Université Paris-Sud :

Concernant les dossiers de candidature, ils seront appréciés par le **correspondant HDR**, dans un premier temps, puis par la **Commission de la Recherche** de l'Université (<http://www.u-psud.fr/fr/recherche/habilitation-a-diriger-les-recherches.html>). Concernant l'ED EOBE, les domaines couverts sont principalement ceux de la 63e section du CNU, mais ceci n'est pas impératif et d'autres sections connexes pourront être adressées (61, 30, ...).

Afin de prendre connaissance des conseils formulés par les sections correspondantes du CNU, les candidats à l'HDR pourront consulter les pages suivantes et y extraire les informations concernant les qualifications aux fonctions de Professeur des Universités :

<http://www.cpcnu.fr>

<http://www.cpcnu.fr/web/section-63/presentation>

Ces critères ne sont pas strictement ceux applicables à la candidature à l'HDR, mais donnent néanmoins une bonne idée des principaux éléments à réunir pour postuler avec de bonnes chances de succès.

2) ENS Cachan :

Des renseignements sont accessibles sur ce lien : <http://www.edsp.ens-cachan.fr/version-francaise/hdr/>

Dans tous les cas, n'hésitez pas à contacter l'école doctorale :

Ed_eobe@universite-paris-saclay.fr

et

01 69 15 78 49.

L'HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES

Circulaire 89-004 du 5 janvier 1989 (RLR 430-5)

Application de l'arrêté du 23 novembre 1988 (JO 28 nov 1988) relatif à l'habilitation à diriger des recherches.

L'habilitation à diriger des recherches, créée en application de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, vient de faire l'objet d'une nouvelle réglementation en date du 23 novembre 1988.

La mise en oeuvre d'un nouveau dispositif comporte deux justifications essentielles. La première est de confirmer les objectifs et les caractères fondamentaux d'un diplôme s'inscrivant dans un système cohérent d'organisation des études supérieures. La seconde est de tenir compte des difficultés qui ont pu poser sur l'application de ce nouveau régime institué en 1984, en raison d'un ensemble de traditions et de spécificités propres à certaines disciplines.

L'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches abroge par simplification tous les arrêtés précédents. La présente circulaire a pour objet d'explicitier les dispositions nouvelles par rapport aux réglementations antérieures.

I Caractères fondamentaux du diplôme

L'habilitation à diriger des recherches n'a pas pour objet de sanctionner l'achèvement d'un cursus universitaire. C'est un diplôme national par la délivrance duquel les universités reconnaissent un niveau scientifique élevé caractérisé par :

- une démarche originale dans un domaine scientifique :
- la maîtrise d'une stratégie autonome de recherche scientifique :
- la capacité à l'encadrement de jeunes chercheurs.

Il se peut que des candidats souhaitent organiser la présentation de l'habilitation à diriger des recherches avec l'appui d'un directeur de recherches. Cette possibilité leur est reconnue et, dans ce cas, les demandes d'inscription comportent, en plus de la procédure de droit commun, l'avis du directeur de recherches.

L'habilitation à diriger des recherches est un diplôme dont la finalité essentielle, sinon exclusive, est de permettre l'accès au corps des professeurs d'universités.

Conformément aux dispositions du décret portant statut du corps des professeurs d'universités et du corps des maîtres de conférences.

Bien entendu. Il n'est pas exclu que la reconnaissance d'un niveau scientifique élevé intéresse également des entreprises. Mais l'habilitation à diriger des recherches de par sa conception, n'est pas et ne doit en aucun cas être considérée comme un second doctorat, de niveau supérieur, comme l'était auparavant le doctorat d'Etat par rapport au doctorat de troisième cycle.

II Etablissements pouvant délivrer l'habilitation à diriger des recherches

L'habilitation à diriger des recherches peut être délivrée de plein droit et sans autorisation préalable par les universités.

Certains autres établissements d'enseignement supérieur public pourront être autorisés ultérieurement, par voie d'arrêté, à délivrer l'habilitation à diriger des recherches, en raison de la spécificité des formations qu'ils dispensent et de la capacité de potentiel d'enseignement et de recherche dont ils disposent.

III Inscriptions en vue de l'habilitation à diriger des recherches

Le diplôme requis pour se présenter à l'habilitation à diriger des recherches est le doctorat ou un diplôme, des travaux ou une expérience de niveau équivalent.

La prise en compte de diplômes autres que le doctorat est d'abord destiné à admettre d'autres diplômes, de même niveau, acquis à l'étranger

L'acceptation d'un diplôme de niveau inférieur à celui du doctorat ou comportant des caractéristiques différentes (ne sanctionnant pas une formation exclusivement orienté vers la recherche par exemple) doit impérativement s'accompagner d'une expérience spécifique permettant de considérer qu'au total le candidat justifie d'un niveau analogue au doctorat.

L'arrêté du 23 novembre 1988 comporte des dispositions particulières pour tenir compte des spécificités propres aux disciplines dans lesquelles le recrutement des professeurs intervient à la suite d'un concours national sur épreuves.

Il est prévu, dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion la possibilité d'inscrire en vue de l'habilitation à diriger des recherches des étudiants en cours de préparation du doctorat mais n'ayant pas obtenu leur diplôme. Cette formalité s'effectue en même temps que la demande d'autorisation de se présenter devant le jury de doctorat, sur proposition du directeur de thèse ou de travaux.

Cette mesure exceptionnelle s'applique uniquement aux candidats justifiant de travaux de haute valeur, d'un niveau nettement supérieur à celui requis pour l'obtention d'un doctorat.

Il incombe, en premier lieu, aux directeurs de thèse ou de travaux d'apprécier sous leur responsabilité personnelle si le dossier du candidat est digne de pouvoir être présenté devant un jury d'habilitation à diriger des recherches et il leur appartient de faire usage de cette possibilité avec la plus grande rigueur.

IV Organisation des jurys

L'arrêté du 23 novembre 1988 comporte des dispositions nouvelles concernant la diffusion des informations relatives à la présentation des travaux. La plus large publicité sur les projets de délivrance des habilitations est, en effet, de nature à responsabiliser toutes les universités délivrant ce diplôme et à en garantir le meilleur niveau de qualité.

Lorsque la nature des travaux en nécessite la confidentialité, des dispositions analogues à celles prévues pour la présentation des travaux en vue du doctorat doivent être appliquées par les présidents et directeurs d'établissement.

Dans l'hypothèse où, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1988, des étudiants ont été inscrits en vue de l'habilitation à diriger des recherches sans être titulaires du doctorat, des mesures spécifiques peuvent être prises pour délivrer simultanément le doctorat et l'habilitation.

Plusieurs modalités différentes d'organisation des jurys sont envisageables (organisation de deux jurys distincts, l'un pour le doctorat, l'autre pour l'habilitation, siégeant séparément et successivement ; organisation d'un jury constitué dans un premier temps en formation restreinte et conforme à l'arrêté relatif aux études doctorales et dans un second temps en formation élargie pour délivrer l'habilitation à diriger des recherches : organisation d'un jury constitué dans une composition permettant de délivrer indifféremment le doctorat ou l'habilitation à diriger des recherches).

En toutes hypothèses, la ou les jurys doivent impérativement procéder à deux délibérations successives, la première portant sur le doctorat, la seconde sur l'habilitation à diriger des recherches.

En effet, outre l'obligation juridique qui impose cette procédure, il est extrêmement important que les jurys tiennent compte de la différence de nature et de niveau des deux diplômes.

C'est pourquoi ne pourront donner lieu à la délivrance d'une habilitation immédiatement après celle du doctorat que des thèses de qualité exceptionnelle ou des thèses de niveau doctoral complétées par d'excellents travaux de recherche.

V Centralisation des informations sur les délivrances d'habilitations

Au 1er octobre de chaque année, chaque établissement adressera à l'administration centrale la liste des nouveaux habilités, par discipline.

Il importe en effet que la délivrance des habilitations à diriger des recherches, qui n'est assortie d'aucun contrôle a priori ou a posteriori, fonctionne dans la plus parfaite transparence.

CIRCULAIRE RELATIVE AU DOCTORAT ET A L'HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE 27 OCT 1992)

Mon attention a été attirée sur certaines difficultés d'interprétation et d'application des textes régissant le doctorat et l'habilitation à diriger des recherches. Je rappelle que le diplôme de doctorat est régi par l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle, notamment ses articles 20 à 28, et que l'habilitation à diriger des recherches est régie par un arrêté du 23 novembre 1988 modifié par un arrêté du 13 février 1992.

I) Doctorat:

L'article 25 de l'arrêté du 30 mars 1992 dispose que les travaux des candidats à la soutenance de thèse sont examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches, qui doivent être extérieurs à l'École doctorale et à l'établissement du candidat. Cet article mentionne également qu'il peut être fait appel à des rapporteurs étrangers.

a) Rapporteurs extérieurs:

Dans certaines spécialités à très faible effectif, l'exigence d'extériorité peut paraître poser problème. Sans méconnaître les difficultés qui peuvent ainsi être créées, il me paraît qu'il est de l'intérêt bien compris de l'enseignement et de la recherche universitaire de faire alors un très large usage des possibilités ouvertes par l'appel à des rapporteurs étrangers. Cette pratique, déjà bien enracinée dans de nombreuses disciplines peut donc être élargie à des secteurs où elle était jusqu'à présent peu développée. L'exigence d'extériorité des rapporteurs ne peut donc faire l'objet de dérogation.

b) Rapporteurs étrangers:

Certains se posent des questions sur la compatibilité entre l'exigence que les rapporteurs soient habilités à diriger des recherches et la possibilité de faire appel à des rapporteurs étrangers. Il est exact que l'alinéa 2 de l'article 25 de l'arrêté du 30 mars 1992 subordonne la capacité à examiner les travaux des candidats au doctorat à la possession de l'habilitation à diriger des recherches. Cette habilitation ne peut être exigée que des rapporteurs français, ou de ceux qui, quelle que soit leur nationalité, sont titularisés dans un corps d'enseignant-chercheur en France. Lorsque le responsable de l'école doctorale ou le chef d'établissement choisit comme rapporteur d'autres professeurs d'universités ou assimilés de nationalité étrangère, il reconnaît que leur niveau scientifique est équivalent à celui que sanctionne l'habilitation. Ces professeurs étrangers peuvent être l'un des deux, ou les rapporteurs dont l'intervention est nécessaire préalablement à la soutenance. Toute autre interprétation, qui aboutirait à accroître sans nécessité le nombre des rapporteurs, ne pourrait en effet qu'équivaloir à une dénaturation de l'esprit général de cette disposition qui vise à faciliter la perméabilité entre les universités françaises et étrangères. La distinction de nationalité concernant les chercheurs et enseignants-chercheurs européens est d'ailleurs appelée à devenir rapidement caduque.

2) Habilitation à diriger des recherches:

L'habilitation à diriger des recherches est clairement définie par l'article 1 de l'arrêté du 23 novembre 1988. Elle sanctionne la reconnaissance d'un haut niveau scientifique, du caractère original d'une démarche, de la maîtrise d'une stratégie de recherche dans un domaine large, de la capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Le dossier de candidature est basé sur des ouvrages et travaux publiés, accompagnés d'une synthèse permettant de faire apparaître l'expérience du candidat dans l'animation d'une recherche. L'habilitation n'est donc pas une thèse. Il s'agit d'une procédure qui doit, certes, être organisée de manière à garantir la haute qualité scientifique des candidats mais qui doit rester légère. On ne saurait en particulier exiger du candidat des conditions de délai pour leur inscription ou la préparation de l'habilitation dans l'établissement où celle-ci doit être présentée. On ne saurait non plus exiger du candidat la rédaction d'un véritable mémoire ni d'une seconde thèse, après celle du doctorat.

Dans la synthèse que celui-ci est appelé à rédiger comme lors de l'exposé prévu à l'article 7 seront des lors signalés les activités de recherche, notamment celles effectuées depuis la thèse de doctorat, l'obtention de contrats de recherche, la direction d'étudiants de second et de troisième cycle, les projets de recherches futurs. À partir de ces indications, le jury doit en effet examiner la capacité du candidat, aux termes mêmes de l'arrêté du 23 novembre 1988, "à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation". En conséquence il va de soi qu'en aucune manière l'exposé ne saurait revêtir la forme d'une leçon du type de celles qui sont prévues pour l'obtention de l'agrégation.

Le défaut de suivi de ces indications pourrait conduire le candidat qui s'estimerait lésé à exercer un droit de recours.

3) Bases de données:

L'observatoire des thèses de la Direction de la Recherche et des Études Doctorales tente de rassembler l'information concernant les délivrances de doctorat et les habilitations. Le dernier alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 30 mars 1992 rappelle qu'un arrêté du 13 septembre 1991 établit le recensement des informations concernant le doctorat dans le cadre du programme DOCT. Ce programme fera prochainement l'objet d'une campagne d'information et de sensibilisation auprès de vos services de 3e cycle.

L'article 8 de l'arrêté du 23 novembre 1988 établit par ailleurs que les établissements sont tenus de communiquer chaque année à mon service la liste des nouveaux habilités de chaque discipline.

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application des textes rappelés par la présente circulaire et dont je tiens à signaler l'importance pour l'efficacité, la crédibilité et la visibilité internationale de nos diplômés de 3ème cycle.

Pour le Ministre, et par délégation,

Le Directeur de la Recherche et des Études Doctorales

Vincent COURTILLOT